



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

Bureau de la gestion collective
DE2
Affaire suivie par :
Hania NEDDAM
Gestionnaire collective
Tél : 01 44 62 42 11
Mel : hania.neddham@ac-paris.fr

12, boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cédex 19

Direction de l'académie de Paris

Paris, le 8 décembre 2020

Le Directeur académique
des services de l'Éducation nationale,
chargé des écoles et des collèges

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et Professeurs des Écoles
S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation nationale

Circulaire n° 20AN0153

Objet : Appel à candidature pour les échanges franco-allemands d'enseignants du 1^{er} degré pour l'année scolaire 2021-2022.

Référence : Note de service du 19 juin 2020 publiée au bulletin officiel n° 30 du 23 juillet 2020.

Annexe : Formulaire de candidature n° 3.

Les dispositions de la note ministérielle, citée en référence, offrent la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la procédure d'échanges d'enseignants du 1^{er} degré avec l'Allemagne pour l'année scolaire 2021-2022.

Ce programme s'inscrit dans la politique définie par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013, qui encourage une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde au service de la réussite pour tous notamment par la pratique d'une langue vivante étrangère dès le cours préparatoire.

L'objectif de développer l'apprentissage de l'allemand doit demeurer prioritaire.

I - Conditions requises pour participer aux programmes d'échange

Sont autorisés à s'inscrire au dispositif de programmes d'échanges bilatéraux les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, qui au moment de la demande justifient d'un minimum de deux ans de service effectifs et qui n'ont pas fait de demandes de détachement à l'étranger, ni de demandes d'exeat au titre de l'année scolaire 2021-2022.

Les enseignants désirant participer aux échanges franco-allemands maîtriseront les connaissances de base indispensables à la compréhension de la langue allemande.

Les enseignants sélectionnés signeront l'engagement de contribuer, lors de leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand dans leur département.

La participation aux échanges entraîne l'obligation, pour les enseignants, de remettre un rapport d'activité à l'inspecteur de l'Éducation nationale dont ils dépendent, avant la fin du séjour en Allemagne.

II - Dépôt des dossiers de candidature et calendrier

1. Le formulaire de candidature n° 3, ci-joint en annexe, rempli et signé, sera adressé à l'Inspecteur de l'Éducation nationale :

Le lundi 4 janvier 2021 au plus tard – délai de rigueur.

**Les dossiers seront transmis par les IEN pour avis du DASEN
à la Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré public – Bureau DE2
au plus tard le lundi 11 janvier 2021.**

**Le Ministère peut écarter les candidatures d'enseignants ne formulant qu'un ou deux vœux
au lieu des trois règlementairement demandés.**

Pour tout renseignement complémentaire de nature pédagogique, les candidats prendront contact par mail avec :

- Madame Valérie Thibault, conseillère pédagogique et chargée de mission des langues vivantes étrangères (valerie.thibault@ac-paris.fr) ;
- Monsieur Hervé Tromeur, inspecteur de l'Éducation nationale (herve.tromeur@ac-paris.fr) ;
- Monsieur Peter Steck, IA-IPR allemand (peter.steck@ac-paris.fr).

2. Les candidats seront convoqués **le vendredi 22 janvier 2021 après-midi** pour un entretien devant une commission académique.

Ils seront évalués sur leur compétence linguistique, leur réelle motivation, leur aptitude à s'adapter aux usages en vigueur dans le pays d'accueil ainsi que sur leur volonté de contribuer, dès leur retour en France, au développement de l'enseignement de l'allemand à l'école. Les candidatures des enseignants retenus seront transmises aux services du Ministère **au plus tard le mardi 2 février 2021.**

3. La liste des enseignants allemands affectés en France et des enseignants français affectés en Allemagne sera arrêtée lors d'une commission binationale prévue en **mars 2021.**

4. Fin **mai 2021**, l'office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) et les services ministériels organiseront le **séminaire de contact** des enseignants retenus, en présence des enseignants français et allemands déjà en poste.

5. En **août 2021**, les candidats retenus participeront aux **formations** organisées par l'OFAJ :

- un stage pédagogique de 4 jours – obligatoire - qui se tiendra en Allemagne ;
- une formation linguistique de 2 semaines – éventuellement - en fonction de leur niveau de langue.

6. En **janvier 2022**, les enseignants français et allemands participeront au **bilan d'étape** organisé par l'OFAJ (3 jours temps de voyage inclus).

7. En **mai 2022**, les enseignants en poste enverront leur **rapport d'activité** à l'attention de :

- a) L'inspecteur de l'Éducation nationale de leur circonscription.
- b) La DGESCO, bureau de la formation des enseignants (DGESCO C1-2).
- c) L'OFAJ.
- d) le responsable du Land d'affectation.

III - Le service des enseignants à l'étranger

Les enseignants participant aux programmes d'échanges relèveront des autorités scolaires locales et devront se conformer à l'organisation et au règlement des écoles dans lesquelles ils interviendront.

Des activités complémentaires à celles de l'enseignement de la langue française pourront être confiées aux instituteurs et professeurs des écoles après un certain temps d'adaptation.

IV - Position administrative et rémunération des enseignants retenus

Pendant toute la durée de l'échange, les enseignants sont en activité et restent titulaires de leur poste. Ils continuent de percevoir, en France, le traitement afférent à leur emploi d'activité et de relever de leur département pour les opérations de gestion individuelle et collective.

Le bureau DE3 de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public rémunèrera les enseignants (traitement principal et régime indemnitaire).

Les enseignants bénéficient, pour l'année scolaire, de l'indemnité représentative des frais d'expatriation temporaire, instituée par le décret n°93-50 du 12 janvier 1993 modifié, dont le montant forfaitaire est fixé annuellement.

Elle s'élève, pour l'année scolaire 2021 à 4719 euros et est versée en une seule fois au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et est assujettie à la contribution de solidarité et à la contribution sociale généralisée.

En cas d'interruption du programme d'échange, cette indemnité sera remboursée au prorata de la fraction de l'année scolaire pendant laquelle l'enseignant n'aura pas séjourné à l'étranger.

Il est précisé que, pendant la durée de l'échange, les versements de l'indemnité représentative de logement et des bonifications indiciaires liées à l'exercice effectif de certaines fonctions seront interrompus.

Des renseignements complémentaires sur les modalités pratiques des échanges et des candidatures sont indiqués dans la note de service susvisée.

signé

Marc TEULIER